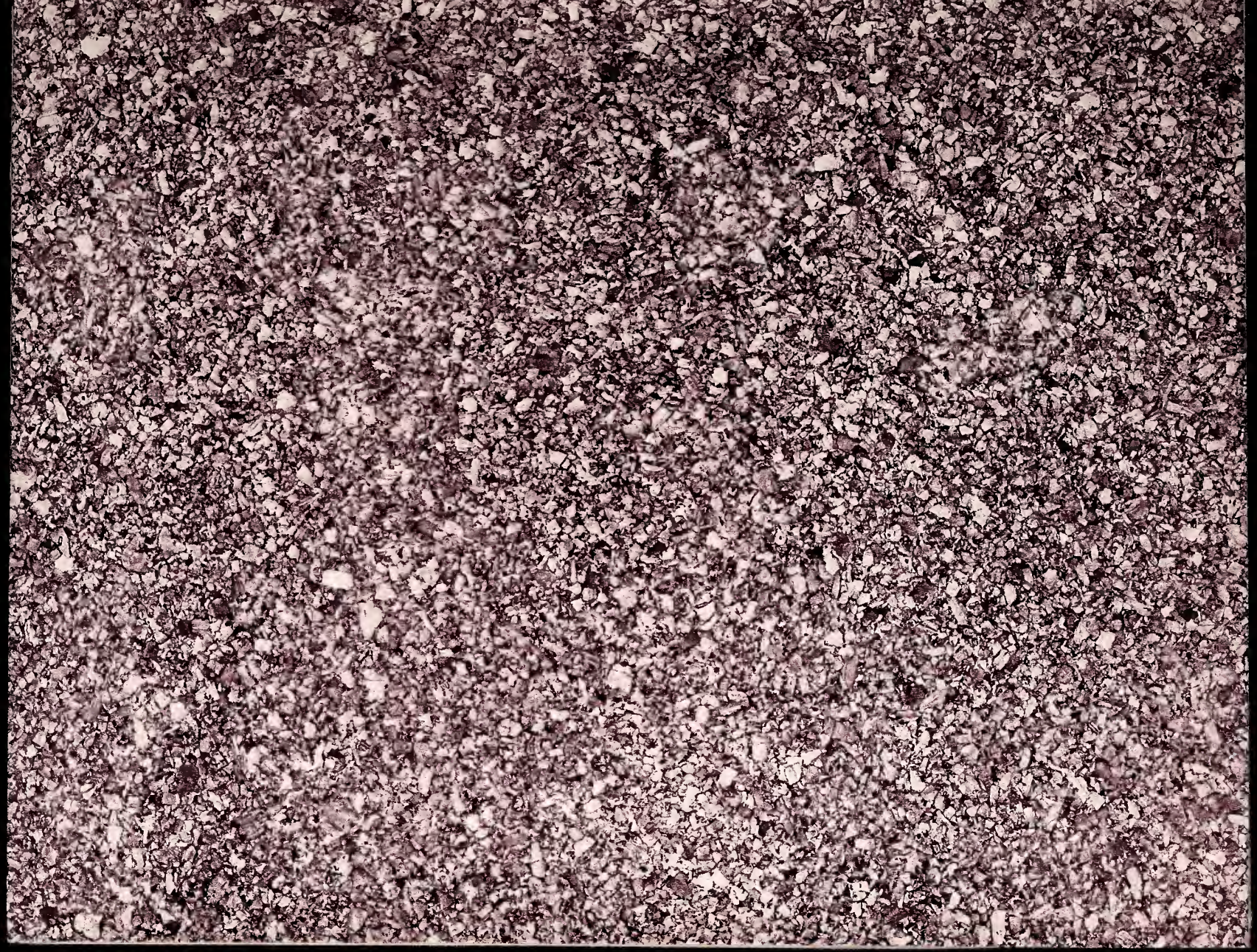

Case
Wing
Z
45
.18
Sh. 2
no. 6

1720

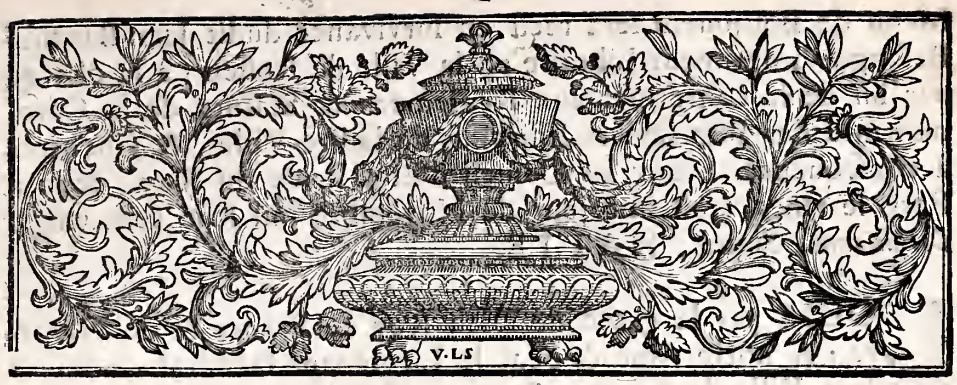

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

VEU au Conſeil d'Etat Privé du Roy, les Remontrances qui ont été faites par Jean-Baptiſte Beſongne Pere, Imprimeur-Libraire à Roüen, âgé de plus de ſoixante-quinze ans; que lui étant impoſſible de continuer ſon commerce ſans ſecours, tant à cauſe de ſon grand âge, que d'une Paraliſie dont il eſt attaqué ſur la moitié de ſon corps depuis [illegible] ans; & qu'aïant un Fils de ſa Fille, nommé Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, qui a fait ſes Etudes à Roüen, & ſon Aprentiſſage à Toulouſe chez le Sieur Caranove Libraire, & ancien Capitoul de ladite Ville, où ſondit petit-Fils peut s'établir: Par ces raiſons requeroit ledit Beſongne, qu'aïant égard à ſes infirmitez & à ſes longs travaux, qui ont toûjours été ſans reproche, que ledit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin ſera reçû en la ſurvivance d'Imprimeur-Libraire à Roüen. Vû auſſi l'Avis du Sieur de Gaſville Commiſſaire départi pour Sa Majeſté au Département de Roüen: Oüi le Raport du Sieur Augrane Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré; LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a Ordonné & ordonne que ledit Jacques-Philemon le

Menu de Boisjouvin ſera reçû en ſurvivance dudit Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire en la Ville de Roüen ; à la charge par lui de ſe conformer aux Réglemens & Statuts de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville, & ſans tirer à conſequence. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-troiſiéme jour de Novembre mil ſept cens vingt. *Collationné.* Signé, HATTE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nôtre Amé & Féal le Lieutenant Général de Police de nôtre Ville de Roüen, SALUT. Par l'Arreſt ci-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conſeil d'Etat & Privé ; ſur les remontrances de Jean-Baptiſte Beſongne Pere, Imprimeur-Libraire de ladite Ville de Roüen, âgé de plus de ſoixante-quinze ans, Nous aurions ordonné de l'avis de Monſieur le Chancelier, que Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin ſon Petit-Fils, ſera reçû en ſurvivance en ſa place d'Imprimeur-Libraire en ladite Ville de Roüen : A CES CAUSES, Vous mandons & enjoignons recevoir ledit Philemon le Menu de Boisjouvin en la place & en ſurvivance dudit Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire à Roüen ; à la charge par lui de ſe conformer aux Réglemens & Statuts de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen, ſans tirer à conſéquence. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire à la requête dudit Philemon le Menu de Boisjouvin, tous Exploits de Juſtice requis & néceſſaires pour l'exécution de nôtredit Arreſt, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes autres choſes à ce contraires : de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre Permiſſion ni Pareatis ; CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-troiſiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens vingt : Et de nôtre Régne le ſixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé, HATTE. Et ſcellé.